

ARTICLE 7.

Le Gouvernement de Liou-Tchou nommera des pilotes capables pour veiller les bâtiments qui passeront au large de l'île, et si quelqu'un se dirige vers Nafa, les pilotes se rendront dans de bons bateaux pour le conduire à un mouillage sûr. Le Capitaine payera au pilote cinq piastres pour ce service, et le même prix sera donné pour aller de la rade au dehors des brisants.

ARTICLE 8.

Lorsque des bâtiments mouilleront à Nafa, les autorités locales leur fourniront du bois au prix de 3.600 sapecs pour mille catties de bois, et de l'eau au prix de 600 sapecs pour mille catties ou six barriques.

ARTICLE 9.

S'il arrive que des matelots ou autres individus désertent des bâtiments de guerre ou s'évadent des navires de commerce français, les autorités locales, sur la réquisition du Capitaine, feront tous leurs efforts pour découvrir et restituer sur-le-champ entre ses mains les susdits déserteurs ou fugitifs.

Pareillement, si des habitants des îles, prévenus de quelque crime, venaient se réfugier dans des maisons françaises ou à bord des navires, l'autorité locale s'adresserait au capitaine du bâtiment, ou au maître de la maison qui, sur la preuve de la culpabilité, prendrait toutes les mesures nécessaires pour que l'extradition soit effectuée.

ARTICLE 10.

Si, malheureusement, il s'élevait quelque rixe ou quelque querelle entre les Français et les Lou-Tchouans, comme aussi

tembre 1846 ; il y a en tout neuf tombes étrangères : outre les deux françaises, six américaines, et une dont l'inscription est illisible.